

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3881)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 139

présenté par

Mme Firmin Le Bodo, M. Christophe, Mme Magnier, M. Bournazel et Mme Lemoine

**ARTICLE 15**

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« « Les professionnels de santé au travail peuvent recourir aux pratiques médicales à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication pour l'exercice de leur mission auprès des salariés en portage salarial. » ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les salariés portés, bien que disposant d'un contrat de travail, se rapprochent dans la conduite de leur activité des travailleurs indépendants. Comme le mentionne la convention collective des salariés en portage salarial, les salariés portés sont responsables de la conduite de leur activité et s'engagent à rechercher eux-mêmes leurs clients. De fait, ils sont exposés aux mêmes risques physico-sociaux que les travailleurs indépendants.

Pourtant, les salariés portés dans leurs rapports avec les services de santé au travail interentreprises, réparties sur l'ensemble du territoire, sont confrontés à une méconnaissance des spécificités liées à l'exercice de leur métier en portage salarial.

Dans ce cadre, la possibilité de recourir à la téléconsultation pour les salariés en portage salarial permettrait aux entreprises de portage salarial de travailler avec un interlocuteur unique ayant une meilleure connaissance des risques psycho-sociaux liés au portage salarial.

De plus, l'activité des salariés en portage salarial se limitant pour l'essentiel à des prestations intellectuelles relevant du secteur tertiaire, l'obligation pour un porté d'être reçu en présentiel ne semble pas être justifiée.

---

Le présent amendement doit donc permettre de pérenniser le recours à la téléconsultation pour les salariés portés afin d'améliorer le suivi des risques psycho-sociaux liés à la conduite de leur activité.